Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 215 663 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. VANHEMMENS, avocat, et Mme. A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Nusaybin, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, et n'êtes membre d'aucun parti ou organisation politique. Avant votre départ du pays, vous viviez à Istanbul et exerciez la profession de couturière.

Vous déclarez que les faits qui suivent vous empêchent de retourner en Turquie :

En automne 2015, vous êtes approchée par votre père qui vous apprend qu'il vous a trouvé un mari et que vous feriez bientôt sa connaissance. Votre mère vous explique par la suite qu'il s'agit d'un ami de

votre père, qu'il a un âge similaire au sien et qu'il a offert une dot importante pour vous épouser. Vous vous êtes mise à pleurer et avez confié à votre mère ne pas vouloir de ce mariage.

Après quelques jours, alors que vous rejoignez le domicile familial après votre journée de travail, vous rencontrez la personne à qui vous êtes promise. Réalisant son âge avancé, vous vous évanouissez. A votre réveil, vous vous opposez à ce projet mais votre père, avec le soutien de vos frères, reste inflexible. Ceci engendre de nombreuses disputes durant lesquelles vous subissez des violences physiques.

Vous décidez alors de fuir pour l'Europe et confiez l'organisation de votre voyage à votre mère.

Le 07 octobre 2015 vous quittez votre pays d'origine, par avion, au départ d'Istanbul, accompagnée d'un passeur et munie de votre passeport, pour arriver dans un pays inconnu, à partir duquel vous rejoignez la Belgique, par voiture, le 12 octobre 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le 02 décembre 2015.

Le 19 juin 2016, vous avez donné naissance à une petite fille du nom de E.Y. et dont le père est F.Y. Par ailleurs, vous attendez actuellement un deuxième enfant de la même personne.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tuée par vos frères, la personne désirant vous épouser et sa famille, en raison de votre refus d'épouser cet homme et de votre fuite.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez ces documents : une carte d'identité nationale turque et une fiche de screening médical produite par Fedasil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée et séparée de vos enfants par vos frères, la personne désirant vous épouser et sa famille, en raison de votre refus de devenir l'épouse de ce dernier et de votre fuite (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, pp. 13-17), et affirmez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, pp. 13, 17). Néanmoins, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile et donc aux raisons qui sous-tendent ces craintes.

En premier lieu, le Commissariat général considère que votre récit d'asile est caractérisé par un manque de vraisemblance et de consistance significatif.

Tout d'abord, il remarque tout d'abord que vous n'avez pratiquement pas d'informations concrètes sur le projet de mariage dont vous faisiez l'objet. Lors de votre première audition, invitée à préciser s'il existait un projet de mariage, vous affirmez qu'il n'y avait pas de mariage prévu et que vous seriez « donnée » directement à votre époux forcé (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 16). Lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'un mariage religieux était prévu mais que vous saviez juste que vous iriez dans la même maison que votre mari forcé et ses trois femmes, et que votre père recevrait une somme d'argent, et que vous ne savez rien d'autre (cf. dossier administratif : audition du 02/05/2017, pp. 7, 8).

Le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un nombre d'informations très restreint si l'on considère que ce mariage forcé est la source de vos craintes (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, pp. 13-17), et qu'il s'est déroulé environ deux mois entre l'annonce de votre mariage et votre départ (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 20),

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'informations concrètes sur le futur mari imposé en question. Invitée à parler librement de cette personne, exemples non limitatifs à l'appui (nom, endroit, d'où il provient, à quoi il ressemble, ses liens avec votre famille, ce qu'il fait dans la vie), vous dites ne

pas connaitre son nom et n'avoir pas voulu le connaitre, que c'était ami de votre père, un peu plus âgé que lui, que vous n'êtes pas sûre mais pensez qu'il vivait à Bagcilar, Istanbul, et que « c'est tout que vous savez à propos de lui » (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 22). Vous ajoutez ensuite qu'il était riche et avait déjà eu deux femmes auparavant, car vous l'aviez entendu parler chez vous, mais n'êtes pas en mesure de le décrire plus précisément que comme une personne âgée qui prend soin de son apparence (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 22). Vous vous contredisez ensuite en déclarant qu'il allait vous épouser religieusement car il avait déjà trois épouses (cf. dossier administratif : audition du 02/05/2017, p. 7).

A nouveau, il n'est pas crédible que vous n'ayez rien entendu de plus à son sujet et n'ayez pas cherché à connaitre davantage votre situation sur une période de deux mois.

De plus, invitée à livrer un récit précis et contextualisé des deux mois ayant suivi cette annonce de mariage , vous répétez les informations livrées dans le cadre de votre récit libre (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, pp. 15-17), à savoir que vous étiez régulièrement l'objet de violence, que vous étiez perturbée et choquée psychologiquement, qu'on vous obligeait à aller travailler et que cela vous rendait encore plus déprimée, que vos frères vous insultaient et vous agressaient physiquement sur votre lieu de travail, que parfois vous alliez vous coucher sans manger et que pour vous, c'était comme la fin du monde (cf. dossier administratif : audition du 02/05/2017). L'Officier de protection vous a alors demandé de sortir de ce cadre et d'apporter d'autres informations sur cette période de votre vie, de prendre votre temps et de fournir des détails, mais vous avez déclaré ne pas être en mesure de dire autre chose (cf. dossier administratif : audition du 02/05/2017, pp. 9, 10).

Encore une fois, considérant l'importance et la récence relative de cette période de votre vie, le Commissariat général considère que vos réponses ne sont pas suffisamment consistantes et spontanées pour établir votre vécu personnel.

Pour finir, le Commissariat général relève une invraisemblance dans votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez que votre famille proche, à savoir votre père et vos frères, avait l'intention de vous faire épouser un inconnu, de gré ou de force. Invitée à expliquer pourquoi celle-ci avait alors laissé environ deux mois s'écouler sans vous marier à cet homme, vous dites qu'ils avaient peut-être des remords et qu'ils attendaient que vous donniez votre accord (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, pp. 22, 23). Il n'est pas vraisemblable qu'une famille qui « donne » une de ses filles à un homme pour des raisons purement pécuniaires (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 22), décide de laisser du temps à cette dernière pour « accepter » le mariage, car ce qu'ils font « n'est pas bien » (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 22), tout en martyrisant celle-ci à grand renfort de violence physique et verbale pour la contraindre à accepter (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, pp. 15, 16). Il s'agit d'une situation non cohérente et invraisemblable.

Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que le mariage forcé que vous déclarez avoir fui, de même que les persécutions passées et futures qui y sont relatives, ne peuvent être établies.

En second lieu, le Commissariat général relève que vous êtes arrivée en Belgique le 12 octobre 2015 et que vous avez attendu le 02 décembre 2015 pour introduire votre demande d'asile (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 11). Invitée à expliquer cette tardiveté dans l'introduction de votre demande d'asile, vous expliquez que vous étiez sous le choc et aviez besoin de vous reposer et que vous n'aviez pas de date précise en tête pour demander l'asile (cf. dossier administratif : audition du 21/03/2017, p. 19). Il ne s'agit pas d'une explication recevable, dès lors que votre fuite du pays avait pour objet précis d'obtenir aide et protection de la part des autorités belges. Telle attitude n'est pas compatible avec une crainte subjective de persécution, ce qui vient confirmer le Commissariat général dans son analyse.

Considérant que votre demande d'asile repose sur l'unique motif de votre mariage forcé, et compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier qui n'ont pas encore été repris dans cette décision, force est de constater que leur analyse ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité turque (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1), elle ne fait qu'attester de votre nationalité et de votre identité. Or, ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant des documents Fedasil (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2), ils sont sans lien avec les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Quant à la vidéo présentée en audition (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3), le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir le contexte dans laquelle cette dernière a été pris, d'identifier les personnes présentes ou leur état de santé. Il ne s'agit donc pas d'un élément de preuve suffisant pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdustan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « *violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la « *violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».*

2.2.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre1980, [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *d'annuler et réformer la décision attaquée du Commissariat Général aux Réfugiés dd. 31/05/2017 » et « de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« *1. Copie de la décision attaquée*
2. Désignation aide juridique
3. 5 copies de la requête ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dit craindre sa famille en raison d'un projet de mariage forcé et craindre aussi l'homme qu'elle devait épouser.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, elle estime que le récit d'asile de la requérante manque significativement de vraisemblance et de consistance. En particulier, elle lui reproche le peu d'informations concrètes sur le projet de mariage, le futur marié imposé ainsi que la période de deux mois qui a suivi l'annonce de ce mariage. Elle conclut que les réponses de la requérante empêchent d'établir un vécu personnel. Elle relève aussi une invraisemblance tenant à l'attitude des proches de la requérante après l'annonce de ce mariage. Elle reproche également à la requérante d'avoir attendu plusieurs semaines après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Enfin, elle considère, sur la base d'informations en sa possession, que l'ensemble des événements qui ressortent de ces informations ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle pourrait bénéficier d'une protection effective en cas de retour dans son pays d'origine. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir tenu compte des circonstances propres à la cause et à la requérante dans la décision attaquée comme « *sa personnalité, son âge, les incidents émotionnels (les insultes, les coups et les blessures, l'organisation pour fuir), le temps qui est passé entre les incidents et l'interview, etc.* ». Elle relève aussi que la requérante a développé une vie privée et

familiale en Belgique sous couvert d'un séjour légal et y a mis au monde deux enfants. Elle soutient en conséquence que l' « *exécution de la décision attaquée serait disproportionnée par rapport à cette vie privée et familiale* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. Le Conseil constate que dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité en Turquie, la partie défenderesse fait référence d'une part à un document intitulé « *COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 27 September 2016 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 19/1) et d'autre part à un rapport de synthèse intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n°19/2).

4.4 2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier administratif concernant les conditions de sécurité en Turquie renseigne sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier administratif sont obsolètes.

4.4.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie et de la situation personnelle de la requérante.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/35606 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE